

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
Eau, Environnement,
Forêt et Risques

ARRETE
d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-30-1, R541-7 à R541-11, R541-42 à R541-48, R541-65 à R541-75, R541-78 et R541-80 à R541-82 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande présentée par la Société EUROVIA BRETAGNE en date du 29 septembre 2009 en vue d'être autorisée à exploiter à TREGASTEL, au lieu-dit « Guidern », une installation de stockage de déchets inertes et complétée le 7 juin 2010 ;

VU le compromis de vente entre EUROVIA BRETAGNE, Agence de Saint-Brieuc et le propriétaire M. Yvon LE MORVAN (parcelles B6 et B7) en date du 15 janvier 2009 ;

VU la convention de stockage de matériaux inertes entre EUROVIA BRETAGNE, Agence de Saint-Brieuc et le propriétaire M. Nicolas LE HUEROU (parcelles B5 et B18) en date du 19 janvier 2009 ;

VU l'avis du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du maire de la commune de Trégastel en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis du maire de la commune de Pleumeur-Bodou en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis de la communauté de communes de Lannion-Trégor Agglomération en date du 13 janvier 2010 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 30 novembre 2009,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 8 décembre 2009,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture les 16 et 17 décembre 2009,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 20 décembre 2009.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société EUROVIA BRETAGNE dont le siège social est situé 45 rue du Manoir de Sévigné – CS 34344 – 35043 Rennes cedex, représentée par son président M. Jean-Yves TONNELIER, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, d'une superficie totale de 20 740 m², située à TREGASTEL au lieu-dit « Guidern » sur les parcelles cadastrées section B n^os 5, 6, 7 et 18 dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets</i>	<i>Code</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permanent de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 150 000 m³

ARTICLE 4 : Dans le respect de la quantité maximale totale énoncée à l'article 3, les quantités maximales pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 30 000 m³ soit 48 000 tonnes *

* (1,6 tonne / m³).

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une étude d'incidence au titre des articles L214-1 et suivants (Rubrique 2.1-5-0 de l'article R 214-I) du code de l'environnement sera réalisée afin d'évaluer l'impact de l'activité sur la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé ayant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune de TREGASTEL.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance des prescriptions que doit respecter l'installation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- de procéder au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures à celles autorisées annuellement,
- de ne pas respecter les conditions de remise en état du site,
- de ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage des déchets.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au maire de la commune de TREGASTEL, commune d'implantation de l'exploitation,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de TREGASTEL. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

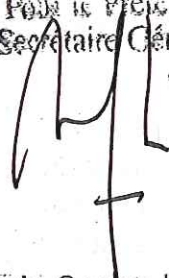
ARTICLE 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- le Maire de Trégastel,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Briec, le - 6 AOUT 2010

Pour le Vice-
le Secrétaire Général



Philippe de Gestas-Lespéroux

**Annexe I à l'arrêté d'autorisation d'exploitation
de l'installation de stockage de déchets inertes de TREGASTEL « Guidern »**

I - Dispositions générales.

1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont limitées du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. A cet effet, un bassin décrotteur de roues de véhicules sera installé en sortie de site.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de TREGASTEL.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

